

L'honorable M. DANDURAND: Qu'est-ce qui nous assure qu'il sera adopté par la Chambre des communes?

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis lui assurer, au nom du Gouvernement, qu'il sera présenté ici. Je crois que les deux mesures passeront ensemble. Le bill du remaniement sera présenté à la suite de l'adoption de ces résolutions.

L'honorable M. DANDURAND: Tout ce que j'ai vu c'est ce qui nous a été distribué. Je sais que le remaniement dont il s'agit ne doit pas nous préoccuper, à moins qu'il ne soit commis une telle injustice que cette Chambre-ci soit obligée d'intervenir. Je n'ai pas entendu parler d'une telle injustice. Je sais qu'on ne peut faire une omelette sans casser des œufs. Je n'ai rien vu qui pourrait m'autoriser à combattre le bill du remaniement; mais il est encore sous l'autorité de la Chambre des communes, et je ferai remarquer que nous devrions attendre que ce bill soit devant nous.

Le PRESIDENT: Nous pourrions adopter ces résolutions et nous réserver le droit de les renvoyer à volonté.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis satisfait que ces résolutions ne soient pas transmises à la Chambre des communes avant que le bill du remaniement nous soit transmis.

L'honorable M. BOLDUC: Nous pouvons disposer des résolutions, et, lorsque le comité fera rapport, l'adoption de ce rapport pourra être retardée jusqu'à ce que nous ayons le bill du remaniement, de sorte que mon honorable ami peut être assuré que le bill du remaniement sera, pour ainsi dire, adopté en même temps que les résolutions.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami devrait accepter mon assertion, qui tend à dire que le bill du remaniement sera soumis à cette Chambre-ci et que cette mesure ne doit pas être transmise à la Chambre des communes avant que le bill du remaniement nous ait été envoyé.

L'honorable M. BOSTOCK: L'adresse en question est devant nous. Le bill du remaniement est dans l'autre Chambre. Si nous disposons de cette adresse, ce que nous ferons ici pourra influencer sur le bill de remaniement.

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Je puis donner à mon honorable ami l'assurance que le bill du remaniement sera pré-

L'hon. M. LOUGHEED.

senté et que la Chambre des communes ne fera rien d'après ces résolutions.

La motion est adoptée.

Au comité.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable leader du Gouvernement, en proposant la deuxième lecture de cette résolution, a dit, avec beaucoup de justesse, quant aux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, que notre Parlement avait évidemment le droit de décréter l'augmentation des membres du Sénat. Cette assertion est appuyée par l'article 2 de l'Acte Impérial de 1871, qui se lit comme suit:

Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada.

Et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province et pour l'adoption de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans le dit Parlement.

En vertu de cette disposition, quand les territoires de l'Alberta et de la Saskatchewan furent érigés en provinces, une disposition fut faite à cet effet dans chacun de ces bills:

La dite province sera représentée dans le Sénat du Canada par quatre membres, pourvu que cette représentation puisse, après le prochain recensement décennal, être portée de temps à autre par six par le parlement du Canada.

Il ne peut donc y avoir aucun doute quant au pouvoir que notre Parlement possède d'augmenter le nombre des sénateurs pour ces provinces; mais, si j'ai bien compris, l'honorable leader a dit qu'il y avait des doutes quant aux deux autres provinces du Manitoba et de la Colombie-Anglaise et que le présent bill avait pour objet de faire disparaître ces doutes-là. Si cela était vrai, nous ne nous préoccuperions pas autant au sujet de ces provinces.

L'honorable M. LANDRY: J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que l'honorable leader du Gouvernement, quand il fit cette assertion, prétendit qu'il y avait des doutes quant au Manitoba, mais qu'il n'y avait aucun doute quant à la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous admettons que nous n'avons pas le droit d'agir, quant à la Colombie-Anglaise, sans une législation impériale.

L'honorable M. BEIQUE: J'accepte cette mise au point; mais je crois qu'il est bon